

SE.
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°76-148 du 11 Juin 1976

portant organisation, attributions et
fonctionnement de l'Inspection Générale
d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;

VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;

VU l'ordonnance N°76-32 du 11 juin 1976, portant création et attributions
d'un Organe de Contrôle d'Etat ;

Sur proposition du Chef de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I - ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 1er.- L'Inspection Générale d'Etat comprend deux sections :

- la Section chargée de l'Economie et des Finances,

- la Section chargée des Affaires Administratives.

.../...

TITRE II - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2.- L'Inspection Générale d'Etat a pour mission :

1°) - SUR LE PLAN ECONOMIQUE & FINANCIER :

- de contrôler de façon permanente les finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des autres organismes publics ou semi publics, ainsi que des organismes de toute nature recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public ;
- de donner son avis sur tout projet à caractère économique ou financier.

2°) - SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

- d'exercer une action permanente de contrôle sur la gestion administrative de tous les services ou organismes publics ou semi-publics, des circonscriptions territoriales ;
- d'effectuer toute mission de contrôle, de vérification et d'enquête et au besoin de prescrire des mesures d'urgence aux agents des administrations et services inspectés ;
- de proposer au Chef du Gouvernement toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement des services publics et semi-publics.

ARTICLE 3.- L'Inspection Générale d'Etat exerce ses attributions d'Office ou sur ordre du Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

A cet effet :

- elle est destinataire de tous les textes réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations et des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- elle reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement, des services administratifs centraux, des services financiers centraux, ampliations de toutes ordonnances, de tous décrets, arrêtés, instructions et circulaires disposant pour les services administratifs centraux, les services financiers centraux, les services extérieurs et les circonscriptions.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.- L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central, parmi les Inspecteurs d'Etat. Il est assisté d'un Chef de Service Adjoint.

En cas d'empêchement, l'Inspecteur d'Etat, Chef de Service, est suppléé par l'Inspecteur d'Etat, Chef de Service Adjoint. En aucun cas, le Chef Service et son Adjoint ne peuvent appartenir à la même section.

ARTICLE 5.- Les Inspecteurs d'Etat peuvent se faire adjoindre par voie de réquisition tout expert dont ils jugeront le concours utile pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6.- Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat sont exécutées sous la Direction du Chef de service. Celui-ci est directement responsable devant le Chef de l'Etat de leur bonne exécution.

Les interventions de l'Inspection Générale d'Etat ne font l'objet d'aucune notification préalable et le secret doit en être gardé.

ARTICLE 7.- Les missions d'inspection confiées à l'Inspection Générale d'Etat sont spéciales ou permanentes.

Les inspections permanentes sont exécutées conformément à un plan annuel soumis à l'approbation du Chef de l'Etat par le Chef de service ; ce plan est établi de sorte que chacun des organismes relevant des investigations de l'Inspection Générale d'Etat soit régulièrement inspecté.

ARTICLE 8.- Les Inspecteurs d'Etat agissent isolément ou si besoin est en brigade d'inspection.

Toute inspection fait l'objet d'un rapport écrit transmis au Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Chef de service.

L'Inspection s'effectue à l'improviste, sur pièce, sur place et par voie contradictoire.

ARTICLE 9.- Lorsque la mission d'inspection s'effectue par brigade, la composition de cette dernière est fixée par le Chef de Service. L'Inspecteur d'Etat le plus ancien dans le grade le plus élevé est le Chef de brigade. Il lui appartient de répartir et de coordonner les tâches et les responsabilités assignées aux membres de la brigade d'inspection, il établit le rapport d'ensemble de la brigade et l'adresse au Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Chef de Service. Il joint à ce rapport d'ensemble l'original de chacun des rapports particuliers des Inspecteurs membres de la brigade placée sous sa direction.

ARTICLE 10.- Tout agent de l'Etat détenteur d'une parcelle de l'autorité publique doit prêter son concours à l'Inspecteur d'Etat en mission sur présentation de la carte professionnelle de ce dernier.

Lorsqu'une opération débute dans une circonscription administrative, le Chef de brigade ou l'Inspecteur travaillant isolément doit prendre contact avec le Chef de Circonscription dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

ARTICLE 11.- Les Services Administratifs, Collectivités ou organismes à l'égard desquels s'exerce l'inspection sur pièce et sur place sont tenus de fournir aux Inspecteurs d'Etat en mission tous documents administratifs financiers, et comptables, toutes études économiques susceptibles de les éclairer ou de faciliter les recherches qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Les Inspecteurs en mission peuvent vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures effectuées par ou pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique d'un organisme soumis à son contrôle.

ARTICLE 12.- Si besoin est, l'Inspecteur en mission adresse à l'agent inspecté des questionnaires d'inspection auxquels il doit être répondu au plus tard dans les 48 heures suivant leur remise.

ARTICLE 13.- Lorsque des irrégularités administratives, financières ou comptables concernant la gestion du personnel, des matières, des deniers ou des crédits sont constatées dans les services d'un agent inspecté, l'Inspecteur en mission prend ou provoque toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Si la sauvegarde des biens publics l'exige, l'Inspecteur en mission prend toute mesure conservatoire ; il soumet sans délai et par les moyens les plus rapides ses dispositions à l'approbation du Chef de l'Etat sous le couvert du Chef de Service.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14.- Les Inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leur fonction avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

ARTICLE 15.- Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs d'Etat prêtent devant le Chef de l'Etat, le serment suivant :

"Je jure de remplir fidèlement et bien ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal Inspecteur d'Etat."

ARTICLE 16.- Aucun Inspecteur d'Etat ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des jugements formulés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17.- Les avantages en espèces et en nature accordés aux Inspecteurs d'Etat seront fixés par Décret.

.../...

ARTICLE 18.- Le Ministre des Finances est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 Juin 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Intendant-Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliations :

PR - 8 - SGG 4 - CNR 4 - Tous Ministères 15 - SPD-DPE-DGAJL-INSAE 8 -
IAA-IF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 - DE-DCF-DSDV-DTCP-DI-20 - MF 6 - JORPB 1
CS 6 Dtion du Pers.de l'Etat 4 - O.C.E. et ses sections 15 -